

# PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NEUVILLE LES DECIZE EN DATE DU 3 JUIN 2025

Membres en exercice : 11

**Date de convocation :** 26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juin, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur MORIN Daniel, le Maire.

**Etaient Présent(e)s :** Madame POIRIER Catherine et Messieurs MORIN Daniel, DACHER Thibaut, DUBOIS Didier, MAYET Michel, FARIA Michel.

**Etaient absente excusée :** Madame DURAND Sonia

**Etaient absents :** Mesdames WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid et Messieurs PANNETIER Christophe PARISOT Jean-Charles

Le conseil municipal désigne Monsieur DACHER Thibaut pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

## **Ordre du jour de la séance :**

- Régie : ouverture compte de dépôt de fonds au Trésor
- Mandatement au CDG58 pour le renouvellement de la convention d'assurance statutaire
- Médecine Préventive – règlement de la cotisation
- Redevance occupation domaine public réseau électrique 2025
- Redevance occupation domaine public réseau gaz 2025
- Redevance occupation domaine public réseau télécommunication 2025
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais
- Organisation du 14 juillet
- Questions et informations diverses

## **I – REGIE : OUVERTURE COMPTE DE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR - délibération n° 03-06/01**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 Juin 1984 instituant auprès de la Commune de NEUVILLE LES DECIZE une régie de recettes pour l'encaissement des droits de photocopies ;

Vu l'arrêté du 12 Mai 2000 décidant d'étendre la régie de recettes aux droits de télécopies et locations des salles communales ;

Vu l'arrêté du 30 août 2004 modificatif de la régie de recettes photocopies et locations des salles communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2025 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Neuville lès Decize. Le présent acte annule et remplace l'ensemble des actes institutifs et avenants pris antérieurement concernant cette régie de recettes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Neuville lès Decize, 118 route de Dornes – Le Bourg.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Locations de la salle des fêtes
2. Location de la vaisselle
3. Photocopies

Compte d'imputation : 752  
Compte d'imputation : 7088  
Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque bancaire ;

2° : numéraire ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittance registre à souches numérotées P1RZ.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 380 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie de recettes (par l'intermédiaire du prestataire désigné par la Direction Générale des Finances Publiques dans le marché public pour la réalisation des dégagements de numéraire, à savoir, à ce jour, un guichet agréé de La Banque Postale) le montant de l'encaisse en espèces dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par semestre, avant le 31 décembre de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de clôture de la régie de recettes. Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte de la Banque de France du comptable assignataire de la Commune de Neuville-Lès-Decize le montant de l'encaisse consolidée (solde du compte de dépôt de fonds de Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum à la fin de chaque semestre, avant la fin de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de clôture de la régie. Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie de recettes. Les chèques ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service financier de la commune de Neuville lès Decize la totalité des justificatifs des opérations de recette tous les semestres, avant la fin de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de clôture de la régie.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Maire de la commune de Neuville lès Decize et le comptable public assignataire de la commune de Neuville lès Decize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **II – MANDATEMENT AU CDG58 POUR LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ASSURANCE STATUTAIRE - délibération n°03-06/02**

Le Maire expose :

L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

DECIDE :

**Article unique :** La commune donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **III –MEDECINE PREVENTIVE : REGLEMENT DE LA COTISATION - délibération n° 03-06/03**

Le Conseil municipal de la commune de Neuville lès Decize,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un groupement d'intérêt public (GIP) santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre dont le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre est membre ;

Considérant que le GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre assure l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents employés par les collectivités ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

1 - Que l'encaissement de la cotisation médecine sera réalisé directement auprès du GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

2 - D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **IV – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RESEAU ELECTRIQUE 2025 - délibération n° 03-06/04**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN , a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 202-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds  
Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule

RODP Elec = PR \* actualisation ;

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Actualisation pour l'année 2025 : 1.5770

**Le montant de la redevance pour l'année 2025 est fixé à 241 €**

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2025 ainsi que pour les années à venir.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **V – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RESEAU GAZ 2025 - délibération n°03-06/05**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution du gaz.  
Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule

« PR = (0,035 euros x L) + 100 euros) x actualisation ;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

« 100 représente un terme fixe.

Le linéaire de réseau de transport à Neuville-les Decize est de 23928 m (=L)

Le calcul du linéaire empruntant la voirie communale est un forfait de 10% du réseau traversant la commune, soit 2392m

Actualisation pour l'année 2025 : 1.42

**Le montant de la redevance pour l'année 2025 est fixé à 261 €**

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications pour l'année 2025 ainsi que pour les années à venir.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **VI – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RESEAU TELECOMMUNICATIONS 2025 - délibération n°03-06/06**

Le Maire explique que pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain.

Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005. Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, il est rappelé qu'une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Ce montant sera le même pour tous les opérateurs présents sur une commune. La RODP est payable d'avance et annuellement. Le calcul de la taxe requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications qui sont propriétaires des réseaux sur demande des communes.

Le calcul de la redevance pour l'année N sera établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté au 31/12 de l'année N-1.

Vous trouverez ci-dessous le détail pour votre commune suivant l'année sélectionnée : (le taux actualisation 2025 est de 1.62182)

- Artères en sous-sol :  $0.646 \text{ km} \times 30\text{€ du km} \times \text{coefficient d'actualisation 2025} = 31.43 \text{ €}$
- Emprise au sol :  $0.05 \text{ m}^2 \times 20\text{€ du m}^2 \times \text{coefficient d'actualisation 2025} = 1.62 \text{ €}$

**Le montant de la redevance pour l'année 2025 est fixé à 33 €**

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications pour l'année 2025 ainsi que pour les années à venir

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **VII – MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CCNB - délibération n°03-06/07**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'instauration au 1<sup>er</sup> janvier 2025 du service public à la petite enfance, il y a lieu de mettre à jour les statuts de la CCNB.

Cette mise à jour vise à inscrire les missions que la CCNB effectue déjà en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Il est proposé les modifications suivantes :

- Article 4 : actions sociales d'intérêt communautaire :

**Ajout de :** recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire,

L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,  
La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil,  
Le soutien à la qualité des modes d'accueil,

**Le conseil, après en avoir délibéré,**

A la majorité des membres présents (5 pour, 1 contre, 0 abstention)

APPROUVE la modification des statuts tels que définis ci-dessus,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

## **VIII – ORGANISATION DU 14 JUILLET**

Monsieur le Maire expose les tarifs qui ont été affectés à l'organisation du 14 juillet sur les dernières années.

Il précise que le budget pour cette année est fixé à 700 € et que cette année il n'y aura pas de feu d'artifice.

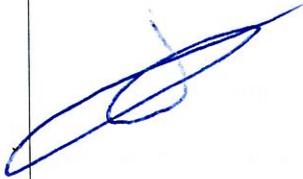
Madame POIRIER et Monsieur MAYET se chargeront de se rendre aux magasins d'alimentation afin d'étudier les prix pour un repas type : carottes ou piémontaise, tranche de rôti, fromage et salade de fruits, à définir selon les prix proposés.

Il est dit que les flyers avec réponses seront distribués fin juin.

## **IX – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- ✓ Suppression de la boîte aux lettres de La Poste située aux Lices
- ✓ Etape de TNM le 19 juin
- ✓ Balade moto le 14 juin
- ✓ Logement libre au 5 juillet. La commission logement se réunira ce même jour pour la visite
- ✓ Informations sur la création de la route forestière (réponse aux offres avant le 13/06/2025 et débardage prévu avant le 15/08/2025)
- ✓ Le dossier pour la demande de DETR 2025 concernant le changement des gouttières du bâtiment de l'ancienne école n'a pas été retenu.
- ✓ Présence de poubelles noires à Ragon

La séance est levée 20 h 14.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
		Secrétaire de séance, Thibaut DACHER
		

- Approuvé en séance du .....1/07/2025
- Mis en ligne sur le site de la commune le.....4/07/2025

DELIBERATION 03-06/01 – Régie : ouverture compte de dépôt de fonds au Trésor

DELIBERATION 03-06/02 – Mandatement au CDG58 pour le renouvellement de la convention d'assurance statutaire

DELIBERATION 03-06/03 – Médecine Préventive – règlement de la cotisation

DELIBERATION 03-06/04 – Redevance occupation domaine public réseau électrique 2025

DELIBERATION 03-06/05 – Redevance occupation domaine public réseau gaz 2025

DELIBERATION 03-06/06 – Redevance occupation domaine public réseau télécommunication 2025

DELIBERATION 03-06/07 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais

